

L'ÉGLISE DE SAINT-SYMPHORIEN-LE-CHATEAU.

(SUITE ET FIN.)

Ces statuts portent la date du 29 décembre 1517. Il y était établi que « les sociétaires seront enfants nés et baptisés audit Saint-Symphorien, enfants de père ou mère pareillement nés et baptisés audit lieu, habitants de ladite ville, et supportant les tailles royales et autres charges tant honoraires qu'onéraires.... qu'ils fonderont un anniversaire à leur entrée, et payeront 50 livres pour les ornements de la sacristie.... qu'ils rendront toujours honneur et obéissance au curéVenaient ensuite d'autres articles relatifs aux cérémonies, a la célébration de l'office divin, etc.

Ces statuts furent soumis par M. de Grily, curé de Saint-Symphorien, à l'approbation de Monseigneur de Rohan, en 1518 , et ils furent encore approuvés plus tard, en 1566, par Monseigneur d'Albon, qui y ajouta quelques articles.

Les prêtres de la communauté de Saint-Symphorien ont reçu dans le cours des siècles diverses dénominations : ils ont été appelés tantôt desserviteurs, tantôt communalistes, tantôt sociétaires, tantôt chanoines, et chapelains. Ce qui est certain c'est qu'ils formaient une corporation Vénérable par son antiquité, qui avait reçu plus d'une fois des preuves de la protection des souverains et des archevêques, qui avait ses assemblées régulières, ses registres, ses jugements, sa discipline, ses statuts, en un mot, tout ce qui caractérise légalement un corps ecclésiastique : peut-être même cette Société avait-elle reçu des lettres-patentes, qui